

Spécial n° 14 d'avril 2023

n° 2023 04 14

Vendredi 21 avril 2023

# Recueil

# *l'O*

Actes Administratifs

Préfecture de l'Orne

[www.orne.gouv.fr](http://www.orne.gouv.fr)

→ Publications

→→ Catalogue des publications légales

→→→ Recueil des actes administratifs

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

### ***Service Habitat Construction***

Arrêté n° 2330-2023-013 relatif à la délimitation du risque de présence de mérule dans la commune de Gacé

Arrêté n° 2330-2023-014 relatif à la délimitation du risque de présence de mérule dans la commune de La Ferté-Macé

Arrêté n° 2330-2023-015 relatif à la délimitation du risque de présence de mérule dans la commune de Saint-Denis-sur-Sarthon

## **PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE**

Arrêté du 20 avril 2023 confiant la suppléance du Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Ouest à Monsieur Philippe MAHÉ, Préfet du Finistère du vendredi 21 avril 2023 à 12 h 00 au vendredi 21 avril 2023 à 21 h 00

**Arrêté n° 2330-2023-013  
Relatif à la délimitation du risque de présence  
de mэрule dans la commune de Gacé**

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 126-25, L. 131-3 et L271-4,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

Vu le décret du 12 janvier 2022 nommant Monsieur Sébastien JALLET, Préfet de l'Orne,

Vu les signalements de cas de mэрule reçus par la commune de Gacé,

Vu les consultations engagées auprès de la dite commune,

Vu la délibération du conseil municipal de Gacé en date du 29 juin 2022,

CONSIDÉRANT que la présence de mэрule est confirmée sur la commune de Gacé,

CONSIDÉRANT que la mэрule est un champignon lignivore qui s'attaque aux bois, notamment aux charpentes et boiseries des habitations humides et mal aérées,

CONSIDÉRANT que la présence de mэрule constitue des risques pour la santé et la sécurité des occupants (risque d'effondrement des structures bois, risque pour la santé),

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La zone contaminée ou susceptible de l'être par la mэрule est définie comme suit : l'ensemble du territoire de la commune.

**ARTICLE 2** - En cas de vente de tout ou une partie d'un immeuble bâti situé dans la zone mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le cédant doit fournir une information sur la présence d'un risque de mэрule. Cette information est annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

**ARTICLE 3** - En cas de traitement contre la mэрule d'un bâtiment situé dans la zone citée à l'article 1<sup>er</sup>, la personne à l'origine de cette opération en fait la déclaration en mairie. Une attestation de traitement établie par un expert doit être jointe à cette déclaration, sauf en cas de démolition totale de l'immeuble.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et notifié à la mairie de la commune concernée. Une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie pendant un mois au minimum à compter de sa réception.

**ARTICLE 5** - L'arrêté pourra être consulté dans la mairie concernée et à la préfecture de l'Orne. Une copie du présent arrêté sera adressée au conseil supérieur du notariat, au conseil régional des notaires, à la chambre départementale des notaires, au conseil national des agents immobiliers, au conseil régional des agents immobiliers et au conseil départemental des agents immobiliers.

**ARTICLE 6** - La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le directeur départemental des territoires de l'Orne, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 19 avril 2023  
Le Préfet,

*Signé*

Sébastien JALLET

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Caen dans un délai de deux mois après sa publication.

**Arrêté n° 2330-2023-014  
Relatif à la délimitation du risque de  
présence de mэрule dans la commune de La Ferté-Macé**

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 126-25, L. 131-3 et L271-4,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

Vu le décret du 12 janvier 2022 nommant Monsieur Sébastien JALLET, Préfet de l'Orne,

Vu les signalements de cas de mэрule reçus par la commune de La Ferté-Macé,

Vu les consultations engagées auprès de la dite commune,

Vu la délibération du conseil municipal de La Ferté-Macé en date du 29 septembre 2022,

CONSIDÉRANT que la présence de mэрule est confirmée sur la commune de La Ferté-Macé,

CONSIDÉRANT que la mэрule est un champignon lignivore qui s'attaque aux bois, notamment aux charpentes et boiseries des habitations humides et mal aérées,

CONSIDÉRANT que la présence de mэрule constitue des risques pour la santé et la sécurité des occupants (risque d'effondrement des structures bois, risque pour la santé),

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La zone contaminée ou susceptible de l'être par la mэрule est définie comme suit : l'ensemble du territoire de la commune.

**ARTICLE 2** - En cas de vente de tout ou une partie d'un immeuble bâti situé dans la zone mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le cédant doit fournir une information sur la présence d'un risque de mэрule. Cette information est annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

**ARTICLE 3** - En cas de traitement contre la mэрule d'un bâtiment situé dans la zone citée à l'article 1<sup>er</sup>, la personne à l'origine de cette opération en fait la déclaration en mairie. Une attestation de traitement établie par un expert doit être jointe à cette déclaration, sauf en cas de démolition totale de l'immeuble.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et notifié à la mairie de la commune concernée. Une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie pendant un mois au minimum à compter de sa réception.

**ARTICLE 5** - L'arrêté pourra être consulté dans la mairie concernée et à la préfecture de l'Orne. Une copie du présent arrêté sera adressée au conseil supérieur du notariat, au conseil régional des notaires, à la chambre départementale des notaires, au conseil national des agents immobiliers, au conseil régional des agents immobiliers et au conseil départementale des agents immobiliers.

**ARTICLE 6** - La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le directeur départemental des territoires de l'Orne, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 19 avril 2023  
Le Préfet,

*Signé*

Sébastien JALLET

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Caen dans un délai de deux mois après sa publication.

**Arrêté n° 2330-2023-015  
Relatif à la délimitation du risque de présence de mэрule  
dans la commune de Saint-Denis-sur-Sarthon**

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 126-25, L. 131-3 et L271-4,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

Vu le décret du 12 janvier 2022 nommant Monsieur Sébastien JALLET, Préfet de l'Orne,

Vu les signalements de cas de mэрule reçus par la commune de Saint-Denis-sur-Sarthon,

Vu les consultations engagées auprès de la dite commune,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Denis-sur-Sarthon en date du 08 juillet 2022,

CONSIDÉRANT que la présence de mэрule est confirmée sur la commune de Saint-Denis-sur-Sarthon,

CONSIDÉRANT que la mэрule est un champignon lignivore qui s'attaque aux bois, notamment aux charpentes et boiseries des habitations humides et mal aérées,

CONSIDÉRANT que la présence de mэрule constitue des risques pour la santé et la sécurité des occupants (risque d'effondrement des structures bois, risque pour la santé),

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La zone contaminée ou susceptible de l'être par la mэрule est définie comme suit : la totalité de la rue des Acacias.

**ARTICLE 2** - En cas de vente de tout ou une partie d'un immeuble bâti situé dans la zone mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le cédant doit fournir une information sur la présence d'un risque de mэрule. Cette information est annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

**ARTICLE 3** - En cas de traitement contre la mэрule d'un bâtiment situé dans la zone citée à l'article 1<sup>er</sup>, la personne à l'origine de cette opération en fait la déclaration en mairie. Une attestation de traitement établie par un expert doit être jointe à cette déclaration, sauf en cas de démolition totale de l'immeuble.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et notifié à la mairie de la commune concernée. Une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie pendant un mois au minimum à compter de sa réception.

**ARTICLE 5** - L'arrêté pourra être consulté dans la mairie concernée et à la préfecture de l'Orne. Une copie du présent arrêté sera adressée au conseil supérieur du notariat, au conseil régional des notaires, à la chambre départementale des notaires, au conseil national des agents immobiliers, au conseil régional des agents immobiliers et au conseil départementale des agents immobiliers.

**ARTICLE 6** - La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le directeur départemental des territoires de l'Orne, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 6 avril 2023

Le Préfet,

*Signé*

Sébastien JALLET

**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté du 20 avril 2023  
Confiant la suppléance du Préfet de Zone de Défense  
et de Sécurité Ouest  
à Monsieur Philippe MAHÉ, Préfet du Finistère  
du vendredi 21 avril 2023 à 12 h 00 au vendredi 21 avril 2023 à 21 h 00**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest  
Préfet de la Région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la défense, notamment son article r 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe MAHÉ, préfet du Finistère ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Hervé TOURMENTE, préfet délégué à la défense et à la sécurité de la zone Ouest ;

CONSIDÉRANT l'absence de monsieur emmanuel berthier, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'ille-et-vilaine le vendredi 21 avril 2023 de 12h00 à 21h00 ;

CONSIDÉRANT l'absence de Monsieur Hervé TOURMENTE;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - la suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité ouest est assurée par monsieur philippe mahé, préfet du finistère, le vendredi 21 avril 2023 de 12h00 à 21h00.

**ARTICLE 2** - Le préfet délégué à la défense et à la sécurité de la zone Ouest et le préfet du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le Préfet

*Signé*

Emmanuel BERTHIER